

Arrêt

n°108 167 du 12 août 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DÉ LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 à 11h46 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de refus d'une demande de visa regroupement familial qui lui a été notifié (sic) le 6 août 2013* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 août 2013 à 11h46 par la même partie requérante et visant à « obtenir que la partie adverse en cas de suspension de la décision de refus de visa soit contrainte de prendre une nouvelle décision endéans un délai de cinq jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 août 2013 à 16h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis conformément au dossier administratif et à l'exposé des faits que contient la requête.

1.2 Le 10 mai 2012, la partie requérante épouse *prima facie* Monsieur J.A. Le 31 octobre 2012, elle introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique au Pakistan.

1.3 Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse notifie à la requérante une décision de refus de visa. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

1.4 Le 16 mai 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande de visa regroupement familial.

1.5 Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision est notifiée *prima facie* à la requérante le 6 août 2013. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Limitations:

Commentaire :

Mme [REDACTED] née le 28/10/1989 ressortissante du Pakistan ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant qu'à l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 31/10/2012; que cette demande a été rejetée en date du 17/12/2012 pour le motif que Mr [REDACTED], l'époux, s'est marié par téléphone.

Or, cette façon de faire ne permet pas d'établir que la personne ayant donné son consentement par téléphone est bien la personne dont le nom est apposé sur l'acte de mariage.

Considérant que [REDACTED] a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 16/05/2013;

Aucun nouvel élément n'a été présenté à l'appui de cette nouvelle demande,

À noter que [REDACTED] n'était pas présent à son mariage et que l'acte de mariage ne précise pas la présence d'une tierce personne à qui il aurait donné procuration d'agir en son nom.

Toutefois l'acte de mariage comporte bien une signature au nom de [REDACTED].

Cette signature ne correspond pas aux exemplaires de signatures en possession de l'administration.

D'après Mme [REDACTED], mariage a eu lieu par téléphone et l'acte de mariage a été signé "par téléphoné".

Il est donc permis de supposer que l'acte de mariage a été signé par l'interlocuteur de Mme [REDACTED], lors de cette cérémonie.

La signature de [REDACTED] figurant sur l'acte de mariage doit donc être considérée comme une fausse signature et par voie de conséquence, ce document ne peut servir à établir le lien de filiation reliant [REDACTED] à Mr [REDACTED]. Dès lors, la décision du 17/12/2012 rejetant la demande de visa regroupement familial est confirmée.

[...].

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante expose, en termes d'exposé de l'extrême urgence, que « le recours ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la partie requérante ; que [cette dernière] vient d'accoucher des œuvres de son mari ; que celui-ci est présent légalement sur le territoire ; qu'il dispose d'un emploi qui ne lui permet pas de s'absenter du territoire belge pour une durée indéterminée ; qu'en conséquence sous peine de perdre son emploi, il lui est impossible de se rendre au Pakistan auprès de sa compagne ». Elle précise également « qu'il est conforme au sens commun que la présence du père est nécessaire lors d'un accouchement et continue à l'être lorsque la mère a déjà été contrainte d'affronter seule l'angoisse de mettre au monde, continue seule à faire face à cette maternité » et que « la procédure ordinaire prendra plusieurs semaines » et que la mère et son enfant « seront privé[s] de la présence indispensable du père de l'enfant » et enfin, que « la situation médicale de deux membres de ladite famille (nouveau-né, convalescence de la mère en l'absence du père) les rendent tout particulièrement dépendants des leurs et un grand besoin de la présence et de la cohésion de ceux-ci » (requête, page 10). Elle expose également, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que le lien familial entre des conjoints et entre un parent et son enfant mineur est présumé » et qu'en l'occurrence, « la réalité du mariage est difficilement contestable et la paternité de la partie requérante (sic) n'est pas contestée » et que, après développements sur l'article 8 de la CEDH, « l'exécution de la décision contestée fait courir un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante, à son époux et à leur bébé, en mettant en péril l'effectivité du droit qu'ils peuvent tirer de l'article 8 de la CEDH » (requête, page 11).

2.2.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence sur la base d'éléments invoqués au titre d'exposé de l'extrême urgence et au titre du préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La seule invocation du simple désir de la requérante de rejoindre son mari et de développer sur le territoire une vie familiale et privée ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence.

En effet, le Conseil relève que la requérante et son époux ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que ce risque lié à la cohabitation, et donc que la vie familiale ne soit pas directement possible, préexistait à la demande de visa.

Ensuite, le Conseil observe également que la requérante semble *prima facie* s'être mariée le 10 mai 2012 mais n'a introduit sa première demande de visa que le 31 octobre 2012, soit près de six mois après leur mariage. Ensuite, selon les faits avancés en termes de requête, elle est tombée enceinte entre octobre et décembre 2012, mais n'a introduit sa deuxième demande que le 16 mai 2013, soit près de 5 mois après cet évènement.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre son époux, les seules allégations selon lesquelles, d'une part, « la présence du père est nécessaire lors d'un accouchement [quod non, en l'espèce, la requérante ayant accouché le 17 juillet 2013] et continue à l'être lorsque la mère a déjà été contrainte d'affronter seule l'angoisse de mettre au monde, continue seule à faire face à cette maternité » et d'autre part, « la procédure ordinaire prendra plusieurs semaines » et la mère et son enfant « seront privé[s] de la présence indispensable du père de l'enfant » et enfin, que « la situation médicale de deux membres de ladite famille (nouveau-né, convalescence de la mère en l'absence du père) les rendent tout particulièrement dépendant des leurs et un grand besoin de la présence et de la cohésion de ceux-ci » ne pouvant suffire à cet égard.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision litigieuse doit être rejeté. Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence attachée à ce recours doit être pareillement rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les demande de suspension d'extrême urgence et demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme N.-Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N - Y CHRISTOPHE

J.-C. WERFENNE